



Conseil de sécurité

Distr. générale
13 octobre 2004
Français
Original: anglais

Les femmes, la paix et la sécurité

Rapport du Secrétaire général

I. Introduction

1. Le 31 octobre 2002, le Conseil de sécurité a adopté la Déclaration du Président (S/PRST/2002/32), dans laquelle il le priait de lui présenter un rapport complémentaire sur l'application intégrale de la résolution 1325 (2000) sur les femmes, la paix et la sécurité en octobre 2004. Le présent rapport fait suite à cette demande.

2. Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, le texte adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire, ainsi que ses travaux et ceux d'autres organes délibérants sur la paix et la sécurité, le Conseil de sécurité a souligné dans sa résolution 1325 (2000) qu'il importait que les femmes participent à égalité avec les hommes à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité et qu'elles y soient pleinement associées. Il a réaffirmé la nécessité de respecter scrupuleusement les dispositions du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme pour protéger les femmes et les petites filles contre les violations de leurs droits fondamentaux, notamment les actes de violence sexiste. Il a en outre estimé nécessaire d'intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans la prévention des conflits, les négociations de paix, les opérations de maintien de la paix, l'assistance humanitaire, la reconstruction après les conflits, ainsi que dans les initiatives de désarmement, de démobilisation et de réinsertion.

3. L'objet du présent rapport est de fournir des exemples représentatifs des progrès accomplis jusqu'à présent, de recenser les difficultés rencontrées dans l'application de la résolution 1325 (2000) et de formuler des recommandations sur les mesures que pourraient prendre le Conseil de sécurité et d'autres intervenants. Il a été rédigé à partir des informations transmises par certains États Membres¹ et organismes des Nations Unies². Il se fonde sur l'évaluation des progrès accomplis et les recommandations contenues dans mon rapport du 16 octobre 2002 sur les femmes, la paix et la sécurité³, une étude approfondie menée conformément à la résolution 1325 (2000) et à d'autres études et rapports, et sur l'évaluation confiée à un expert indépendant par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM)⁴.

II. Progrès réalisés dans l'application de la résolution

4. Plusieurs initiatives ont été prises pour mettre en application la résolution 1325 (2000). Les acteurs les plus divers ont notamment défini des politiques, des plans d'action, des lignes directrices et des indicateurs, élargi l'accès aux connaissances sur la parité des sexes, offert des formations, cherché à promouvoir la consultation et la participation des femmes, mené une action de sensibilisation aux droits de l'homme et soutenu les initiatives lancées par des groupes de femmes. La résolution 1325 (2000) a effectivement été utilisée par les organisations de la société civile en tant qu'outil de promotion et de contrôle. Malgré des progrès indéniables, on constate encore de graves lacunes et difficultés dans tous les domaines, en particulier en ce qui concerne la participation des femmes à la prévention des conflits et aux processus de paix, la prise en compte des questions liées à l'égalité des sexes dans les accords de paix, l'attention portée aux contributions et aux besoins des femmes dans les opérations humanitaires et les opérations de reconstruction, et la représentation des femmes aux postes de décision. L'augmentation de la violence sexiste, notamment des sévices sexuels, dont les femmes ont été victimes au cours des dernières années, sans se voir offrir la protection voulue, est une préoccupation majeure, qui fait l'objet d'un chapitre séparé du présent rapport.

A. Processus intergouvernementaux

1. Le Conseil de sécurité

5. Le Conseil de sécurité a tenu trois séances publiques en 2002 et en 2003 pour examiner les progrès accomplis et les obstacles rencontrés dans l'application de la résolution 1325 (2000). Deux déclarations du Président⁵ ont été publiées, dans lesquelles le Conseil a demandé aux États Membres, aux entités des Nations Unies, à la société civile et à d'autres acteurs intéressés, d'élaborer des stratégies et des plans d'action, en se fixant des objectifs et des échéances et en mettant en place des mécanismes de contrôle afin de garantir que la question de la parité des sexes fasse partie intégrante des opérations de paix et des opérations humanitaires ainsi que des mesures de reconstruction dans les pays sortant d'un conflit.

6. Dans des résolutions récentes, le Conseil a réaffirmé la résolution 1325 (2000) et spécifiquement mandaté l'Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB), l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) et la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) pour qu'elles assurent la protection des femmes et des enfants⁶. Au total, la question des femmes ou de l'égalité des sexes a été abordée dans 15,6 % des résolutions adoptées par le Conseil entre janvier 2000 et juin 2004. Par ailleurs, le Conseil a de plus en plus souvent constaté que la situation des femmes était liée à d'autres questions dont il était saisi, notamment les enfants et les conflits armés, la protection des civils, la prévention des conflits, l'état de droit et la justice en période de transition.

7. En adoptant la résolution 1325 (2000), le Conseil a affirmé sa volonté de voir les missions mandatées par lui prendre en considération la question de l'égalité des sexes et des droits des femmes, notamment par le biais de consultations avec des groupes de femmes locaux et internationaux. Les membres du Conseil ont ainsi

rencontré des groupes de femmes au cours de toutes leurs missions en Afrique de l'Ouest, en République démocratique du Congo, dans la région des Grands Lacs et en Afghanistan en 2003 et 2004. Pendant leur mission en Afrique de l'Ouest en juin 2004, ils ont spécialement demandé à l'ONUCI d'intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans ses opérations. À titre de comparaison, entre 2000 et 2002, ils avaient rencontré des groupes de femmes dans 4 missions sur 10. Depuis 2003, les notes de synthèse préparées par l'Équipe spéciale interorganisations sur les femmes, la paix et la sécurité contiennent des informations sur les groupes de femmes et les problèmes liés à l'égalité des sexes dans les pays où se rendent les membres du Conseil.

8. Ces derniers ont également resserré leurs liens de collaboration avec la société civile en organisant plusieurs réunions selon la « formule Arria ». En 2004, les missions permanentes du Canada, du Chili et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont organisé deux tables rondes en coordination avec le Groupe de travail des ONG sur les femmes, la paix et la sécurité, qui ont réuni les membres du Conseil, des États Membres, des entités des Nations Unies et des organisations non gouvernementales (ONG)⁷, ainsi que des représentants de la société civile, pour discuter des liens entre les différents rapports et résolutions thématiques et pour souligner l'importance de la participation des femmes, de l'incorporation d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes et de la protection des civils. Ces discussions ont abouti à une liste provisoire recensant tous les éléments devant permettre d'intégrer les besoins, priorités et contributions des femmes dans les travaux du Conseil.

2. L'Assemblée générale

9. L'Assemblée générale a examiné plusieurs fois les questions liées aux femmes, à la paix et à la sécurité dans ses débats et résolutions sur un pays ou un thème particulier⁸, notamment lorsqu'elle s'est penchée sur l'aide et la protection en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays, la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, les droits de l'homme et les exodes massifs, la traite des femmes et des filles et les petites filles. L'Assemblée a condamné le recours généralisé à la violence sexuelle contre les femmes et les enfants en tant qu'arme de guerre. Elle a instamment prié toutes les parties prenantes de répondre aux besoins spéciaux des femmes et des petites filles dans les processus de reconstruction des pays sortant d'un conflit. Elles les a également priées de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme aux violations généralisées des droits de l'homme et à l'impunité, en particulier à la violence sexuelle contre les femmes et les enfants. En 2003, l'Assemblée a adopté une résolution sur la participation des femmes à la vie politique⁹, dans laquelle elle a réaffirmé le rôle important des femmes dans la prévention et le règlement des conflits et souligné l'importance de leur pleine participation, à égalité, à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité, conformément à la résolution 1325 (2000) et à d'autres résolutions applicables de l'Assemblée.

3. Le Conseil économique et social et ses commissions techniques

10. Lors de sa session de fond de 2004, le Conseil économique et social a examiné la suite donnée à ses conclusions concertées 1997/2 sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies et adopté sa résolution 2004/4, dans laquelle il a prié

toutes les entités des Nations Unies d'intensifier leurs efforts pour intégrer une démarche soucieuse d'égalité entre hommes et femmes et d'élaborer des plans d'action assortis de délais pour mettre en œuvre la stratégie adoptée en la matière. Il a également prôné l'adoption de mesures susceptibles de renforcer la volonté d'appliquer les conclusions concertées et de rendre compte de leur application aux échelons les plus élevés du système des Nations Unies, et souligné l'importance des mécanismes de suivi et d'établissement de rapports. Il a en outre prié les entités des Nations Unies de fournir un appui efficace aux spécialistes ainsi qu'aux coordonnateurs et groupes thématiques chargés de la question de la parité des sexes, et appelé de ses vœux la poursuite des efforts visant à la pleine application de la résolution 1325 (2000).

11. À sa quarante-huitième session, la Commission de la condition de la femme a examiné le thème de l'égalité de participation des femmes à la prévention, à la gestion et à la résolution des conflits et à la consolidation de la paix après les conflits. Dans ses conclusions concertées¹⁰, elle a réaffirmé les dispositions de la résolution 1325 (2000) et adressé plusieurs recommandations aux gouvernements et à d'autres parties prenantes concernant la participation des femmes et l'intégration d'une perspective sexospécifique dans la prévention des conflits, les processus de paix, la consolidation de la paix après les conflits, y compris dans le cadre des élections, de la reconstruction et de la réinsertion.

B. Prévention des conflits et alerte rapide

12. Dans sa résolution 1325 (2000), le Conseil de sécurité a réaffirmé l'importance du rôle joué par les femmes dans la prévention des conflits et souligné la nécessité de renforcer leur rôle dans la prise de décisions afin de prévenir les conflits. En effet, la contribution apportée par les femmes à la prévention des conflits est particulièrement importante au niveau de la diplomatie « de personne à personne ». Les femmes peuvent attirer l'attention sur les tensions qui se font jour avant qu'elles ne dégèrent en hostilités ouvertes, en recueillant et en analysant des informations dès qu'elles voient se profiler la menace d'un conflit armé. Elles jouent un rôle essentiel en aidant leur communauté à se doter des moyens nécessaires à la prévention de la violence, qu'il s'agisse d'un phénomène nouveau ou récurrent. Bien souvent, les organisations de femmes parviennent à entrer en contact avec les parties au conflit et assurent une liaison entre les gouvernements et les Nations Unies.

13. Évoquant l'importance de la participation des femmes à la prévention des conflits dans mon rapport sur la prévention des conflits armés¹¹, j'ai engagé le Conseil de sécurité à prêter une plus grande attention à la question de la parité des sexes dans ses efforts pour prévenir les conflits. J'ai par ailleurs reconnu dans mon rapport intérimaire¹², la nécessité de privilégier le rôle constructif et dynamique que peuvent jouer les femmes dans l'instauration d'une paix durable.

14. À la quarante-huitième session de la Commission de la condition de la femme, les États Membres ont souligné la nécessité d'améliorer la collecte, l'analyse et l'intégration des données relatives aux femmes et aux questions d'égalité des sexes dans le cadre de la prévention des conflits et de l'alerte rapide; de veiller à collaborer plus étroitement et à mieux coordonner les activités visant à promouvoir l'égalité des sexes et celles visant à prévenir les conflits; d'appuyer le renforcement

des capacités, notamment celles de la société civile et plus particulièrement celles des organisations de femmes pour renforcer l'engagement collectif en faveur de la prévention des conflits; et de veiller à ce que les femmes prennent part à la formulation et à la mise en œuvre de stratégies de prévention des conflits.

15. Suite à la séance publique consacrée au rôle de la société civile dans la prévention des conflits armés¹³, le 4 septembre 2003, les États Membres, les entités des Nations Unies, la société civile et les ONG ont entamé un dialogue constructif dans le but de soutenir le processus du Partenariat mondial pour la prévention des conflits armés. Le Partenariat mondial organise des consultations en prévision d'une conférence internationale, qui doit se tenir en juin 2005. Il est par ailleurs nécessaire d'accroître la participation des femmes à ce Partenariat. À l'échelon régional, la Mission de paix des premières dames africaines, actuellement présidée par la première dame du Burkina Faso, a cherché à renforcer le rôle des femmes dans la prévention des conflits.

16. L'Agence suédoise de coopération internationale au développement a défini une stratégie globale de gestion des conflits et de consolidation de la paix et aidé les ONG à mettre en œuvre la résolution 1325 (2000), notamment en matière de prévention des conflits. Entre 2001 et 2002, la Fondation suisse pour la paix, International Alert et le Forum on Early Warning and Early Response (FEWER) ont défini un ensemble d'indicateurs prenant en compte la situation particulière des femmes, qui permet de détecter des signes d'instabilité jusque-là passés inaperçus et qui vise l'alerte rapide au niveau de la population locale.

17. Au sein du système des Nations Unies, UNIFEM a défini un ensemble d'indicateurs sexospécifiques d'alerte rapide qui sont actuellement testés sur le terrain dans quatre projets pilotes en Colombie, en République démocratique du Congo, aux Îles Salomon et dans certaines régions d'Asie centrale. Ces indicateurs ont été définis à partir d'une grande variété d'expériences vécues par les femmes dans les périodes précédant un conflit puis au cours du conflit lui-même. Ils vont de signes aussi évidents que les migrations de réfugiées et la hausse de la violence exercée contre les femmes à des mesures moins visibles comme le rôle de bouc émissaire joué par les femmes dans les médias et le recours à des manœuvres d'intimidation pour condamner au silence les femmes exerçant des responsabilités.

18. Le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat a créé une équipe spéciale sur la prévention des conflits, la consolidation de la paix et le développement, qui prépare actuellement un plan de travail en tenant compte des causes sous-jacentes aux conflits, telles que la pauvreté, les disparités socioéconomiques, l'inégalité entre les sexes, le sous-développement endémique, la faiblesse ou l'absence des institutions et l'absence d'institutions de gouvernement de qualité. Le Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme a dressé une liste de personnes à contacter, spécialisées dans les questions ayant trait aux inégalités entre les sexes, pour aborder les problèmes liés à la paix et à la sécurité, notamment la prévention et le règlement des conflits.

19. Malgré ces mesures, le savoir et l'expérience des femmes ne sont pas suffisamment mis à profit pour prévenir les conflits, et les tentatives d'alerte rapide et la recherche de solutions ont négligé de prendre en compte leur contribution. Les mesures prises à l'échelle du système, telles que le Cadre interdépartemental de coordination sur l'alerte rapide et l'action préventive, devraient plus systématiquement tirer parti des contributions que les femmes peuvent apporter à la

prévention des conflits et intégrer une démarche soucieuse de l'égalité entre les sexes. Les représentants et envoyés spéciaux, les équipes régionales et les équipes de pays, de même que d'autres acteurs, devraient apprendre à connaître, à mobiliser et à soutenir les femmes et leurs associations locales pour qu'elles participent à leurs efforts de prévention des conflits.

20. J'ai l'intention d'élaborer une stratégie globale à l'échelle du système, assortie d'un plan d'action, pour que l'on prête une plus grande attention au rôle que peuvent jouer les femmes dans la prévention des conflits, en mettant l'accent sur les mécanismes de contrôle et d'établissement de rapports.

21. Je prie instamment les États Membres, les entités des Nations Unies, les ONG et d'autres parties intéressées d'agir ensemble, afin de s'assurer que les femmes participent pleinement à toutes les actions de prévention des conflits selon une démarche soucieuse de l'égalité entre hommes et femmes et que les organisations de femmes soient plus étroitement consultées de manière à garantir que leurs contributions, ainsi que leurs besoins et priorités, sont pris en compte dans la collecte et l'analyse des informations destinées à guider les stratégies de prévention des conflits et les dispositifs d'alerte rapide.

C. Processus et négociations de paix

22. La résolution 1325 (2000) demande à tous les intéressés de veiller à ce que les femmes participent pleinement aux processus de paix et d'adopter une démarche soucieuse de l'égalité entre les hommes et les femmes dans les négociations d'accords de paix. Il convient de noter que, dans le cadre de plusieurs initiatives prises par des États Membres, le système des Nations Unies et la société civile, on a cherché à renforcer la représentation des femmes dans les négociations de paix et à intégrer une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans les accords de paix.

23. Le Gouvernement philippin a incité les femmes à prendre part au processus de paix, en les faisant participer à des échanges et à des ateliers dans le but de prendre en compte leurs expériences et leurs points de vue. Le Gouvernement australien a offert un soutien aux organisations militant en faveur de la participation des femmes aux processus de paix, notamment le Bougainvillean Women's Forum, qui a formulé des recommandations pour faire avancer le processus de paix et recenser les priorités du développement au lendemain du conflit. L'Agence canadienne de développement international a aidé les femmes soudanaises à bâtir un consensus autour d'un programme d'action pour la paix. À Sri Lanka, le Gouvernement et les Tigres de libération de l'Eelam tamoul, soutenus par la Norvège, ont créé un sous-comité sur la question de l'égalité des sexes, chargé d'élaborer des lignes directrices intégrant le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes dans le processus de paix.

24. Entre 2001 et 2003, la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales a fourni un appui technique et une formation à 70 dirigeantes africaines pour qu'elles développent leurs compétences de négociatrices et de médiatrices et prennent part aux négociations de paix officielles. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance s'est attaché à ce que le processus de paix au Libéria tienne compte des besoins spécifiques des femmes, en particulier à ce que les droits des femmes et des fillettes associées aux forces combattantes soient pris en compte en priorité et reconnus. En Somalie, UNIFEM a aidé les femmes à se

regrouper, faisant fi des clivages entre factions, et à définir un programme commun pour participer à la paix et à la reconstruction en privilégiant la question de leur représentation.

25. Il est de plus en plus largement admis que l'action menée pour renforcer la participation des femmes aux négociations de paix doit être complétée par des mesures luttant systématiquement contre les inégalités entre les sexes dans tous les aspects des processus de paix. Au sein du système des Nations Unies, en décembre 2003, la Division de la promotion de la femme, en collaboration avec le Département des affaires politiques et le Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme, a convoqué une réunion d'experts sur les accords de paix en tant qu'outil de promotion de l'égalité entre les sexes, en prévision de la quarante-huitième session de la Commission de la condition de la femme. Un ensemble de dispositions types¹⁴ pour promouvoir l'égalité entre hommes et femmes a été élaboré; il offre un ensemble de règles destinées aux médiateurs, aux intermédiaires et aux entités de financement participant à la préparation des accords de paix. Ce texte a été largement diffusé auprès des bureaux extérieurs. En mai 2004, lors de la réunion annuelle des bureaux extérieurs du Département des affaires politiques, les représentants spéciaux du Secrétaire général ont organisé une session spéciale sur le thème de l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes, afin d'échanger leurs vues et de faire le bilan des progrès accomplis et des obstacles rencontrés sur le terrain.

26. Les femmes autochtones jouent un rôle unique dans la résolution des conflits par leur action médiatrice et conciliatrice. À sa troisième session, l'Instance permanente sur les questions autochtones a reconnu ces contributions et recommandé aux entités des Nations Unies d'intégrer les préoccupations, priorités et contributions particulières des femmes autochtones dans tous les aspects de la prévention des conflits, de la consolidation de la paix et de la reconstruction après un conflit.

27. Le mouvement des femmes a largement contribué à la création de partenariats pour la paix. En Azerbaïdjan, en Colombie, dans la région des Grands Lacs, en Irlande du Nord, au Libéria, au Moyen-Orient, au Népal, en République démocratique du Congo et en Somalie, par exemple, les femmes ont œuvré ensemble, par-delà leurs différences ethniques et religieuses, pour apporter leur contribution aux processus de paix. Il ressort des enseignements tirés des négociations de paix au Libéria que les femmes ont besoin de recevoir le plus tôt possible un soutien et une formation qui leur permettra de participer activement à la négociation des accords de paix. On peut citer plusieurs initiatives régionales et internationales destinées à soutenir les femmes qui œuvrent pour la paix, notamment le Réseau des femmes du fleuve Mano pour la paix, qui a reçu le Prix des Nations Unies pour la cause des droits de l'homme en 2003, et la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté.

28. Si nul n'ignore l'influence que peuvent avoir les femmes dans les processus de paix officiels, des obstacles s'opposent encore à leur participation aux processus de paix officiels et à l'intégration systématique d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes. Le nombre de femmes qui participent aux négociations officielles demeure limité. Les parties au conflit sont essentiellement dirigées par des hommes et ce sont des hommes qui s'assoient à la table des négociations. Le désir de faire triompher la paix à tout prix peut empêcher les femmes de participer au processus et

de voir pris en considération leurs besoins et préoccupations. En outre, les organisations de femmes ont rarement les ressources nécessaires pour influencer efficacement des processus de paix qui se prolongent indéfiniment.

29. J'engage les États Membres, les entités des Nations Unies et la société civile à élaborer des lignes directrices détaillées et des plans de formation à partir des dispositions types consacrées à la promotion de l'égalité des sexes dans les accords de paix¹⁴.

30. J'ai l'intention d'examiner les processus de paix récents et d'analyser les obstacles ou les occasions manquées qui ont empêché les femmes de participer pleinement aux négociations, afin d'élaborer les stratégies voulues.

D. Opérations de maintien de la paix

31. C'est dans le domaine du maintien de la paix que les progrès les plus importants ont été accomplis en ce qui concerne la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000). Le Comité spécial des opérations de maintien de la paix a accordé de plus en plus d'attention aux questions relatives aux femmes, à la paix et à la sécurité et a demandé l'application intégrale de la résolution susmentionnée¹⁵. En 2000, les mandats des missions de maintien de la paix faisaient à peine référence aux problèmes des sexospécificités et deux conseillers pour la parité des sexes seulement avaient été affectés à ces missions. Aujourd'hui, en revanche, tous les mandats des nouvelles missions prennent en compte le problème de l'équité entre les sexes et 10 conseillers pour la parité des sexes ont été affectés à temps plein aux 17 opérations de maintien de la paix dont celles qui sont présentes en Afghanistan, au Burundi, en Côte d'Ivoire, en République démocratique du Congo, au Kosovo (Serbie-et-Monténégro), en Haïti, au Libéria, en Sierra Leone et au Timor-Leste, et la mission préparatoire des Nations Unies au Soudan. Toutes les nouvelles missions de maintien de la paix pluridimensionnelles créées depuis 2000 ont des conseillers pour la parité des sexes. En 2003, les États membres ont approuvé la création, au Département des opérations de maintien de la paix qui se trouve au Siège, d'un poste de conseiller pour la parité des sexes. Ce conseiller aura essentiellement pour tâche de faciliter l'intégration de perspectives sexospécifiques dans tous les bureaux du Département des opérations de maintien de la paix; de fournir en permanence des directives et une aide opérationnelle aux conseillers pour la parité des sexes présents sur le terrain; et de recenser et diffuser les enseignements tirés et les meilleures pratiques suivies en matière d'équité entre les sexes et de maintien de la paix.

32. Dans les missions de maintien de la paix, les groupes et les conseillers chargés de la parité des sexes ont pour tâche de donner des conseils techniques aux chefs de mission et de veiller à ce que davantage d'efforts soient faits pour intégrer les perspectives sexospécifiques à tous les domaines fonctionnels du maintien de la paix et à accroître la participation de personnalités et organisations féminines à l'exécution du mandat de la mission concernée.

33. L'intégration de perspectives sexospécifiques dès le début d'un mandat s'est avérée d'une importance cruciale. Les conseillers chargés de la parité des sexes ont participé aux missions d'évaluation interinstitutions conduites avant que ne soient définis les mandats des missions dépêchées au Burundi, en Côte d'Ivoire, en Haïti et au Libéria. Grâce à cette participation, les problèmes de sexospécificité ont été davantage pris en considération dans les rapports établis avant la mise en place des

missions susmentionnées, et les résolutions du Conseil de sécurité qui ont été depuis adoptées y font expressément référence. Des aide-mémoire sur les sexes spécifiques destinés à l'évaluation des besoins ont été conçus afin d'orienter ces processus.

34. Les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et la société civile ont accordé une attention soutenue aux activités visant à sensibiliser la composante militaire, la police civile et le personnel civil affecté au maintien de la paix, aux problèmes de protection, aux droits et aux besoins particuliers des femmes ainsi qu'à la nécessité d'associer ces dernières à tous les efforts de maintien de la paix. C'est ainsi que le Canada et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont lancé, à l'intention du personnel militaire et civil participant à des missions d'appui à la paix, une initiative pour la prise en compte des sexes spécifiques. Plusieurs autres pays dont l'Argentine, l'Australie, l'Allemagne et la Suisse ont indiqué qu'ils avaient pris des mesures afin d'intégrer ces questions de sexes spécifiques au contenu des programmes de sensibilisation conçus à l'intention de ceux de leurs nationaux qui avaient été affectés aux missions susmentionnées. Dans le cadre du système des Nations Unies, le Département de la gestion de l'ONU a prêté son appui à différentes initiatives visant à renforcer la capacité d'intégrer des perspectives sexospécifiques dans les efforts visant à garantir la paix et la sécurité, notamment les activités de maintien de la paix.

35. Le Département des opérations de maintien de la paix s'est attaché à améliorer la qualité du matériel et des outils de formation dont dispose le personnel pour intégrer des perspectives sexospécifiques dans ses tâches quotidiennes. En 2003, il a conçu du matériel de sensibilisation qui servira à la formation préparatoire et avant déploiement de la composante militaire et de la police civile. En 2004, il a publié un dossier d'information sur la parité des sexes dans les missions de maintien de la paix, contenant des conseils pratiques touchant aux problèmes de sexes spécifiques qui se posent dans les différents domaines d'activité couverts par ces missions. Par ailleurs, l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement (UNITAR) a conduit un programme de sensibilisation aux problèmes des femmes et des enfants conçu à l'intention du personnel civil affecté à des missions de maintien de la paix en Afghanistan, Bosnie-Herzégovine, République démocratique du Congo, Érythrée, Éthiopie ainsi qu'au Kosovo (Serbie-et-Monténégro) et au Timor-Leste.

36. Des progrès ont en outre été accomplis sous l'égide du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) et du Département des opérations de maintien de la paix dans le domaine de la sensibilisation au problème du VIH/sida. Des activités de sensibilisation au problème du VIH/sida tenant compte des différences entre les sexes sont incluses dans la formation préparatoire et toutes les missions de maintien de la paix ont soit un coordonnateur soit un conseiller pour les questions liées au VIH/sida et sont en train de se doter de services de dépistage volontaire et d'accompagnement psychologiques. En juin 2004, l'ONUSIDA et le Département des opérations de maintien de la paix ont effectué une mission conjointe en Haïti en vue de mettre en place un programme sur le VIH/sida avant l'arrivée des principaux contingents, créant ainsi un précédent important pour les opérations futures. En Sierra Leone, l'ONUSIDA, le Département des opérations de maintien de la paix, le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et l'UNIFEM ont lancé un projet interorganisations pour la sensibilisation des contingents au problème du VIH/sida.

37. Un problème qui a fait son apparition dans certaines zones où sont déployées des missions de maintien de la paix est le problème de la traite des êtres humains. En 2004, le Département des opérations de maintien de la paix a élaboré une politique sur la question et devrait bientôt publier, avec l'appui des États-Unis d'Amérique, une série de directives touchant à ce problème à l'intention du personnel des missions. Ces directives consistent notamment en des lois types et en du matériel de sensibilisation. Elles prêteront un appui aux missions, dont la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (Serbie-et-Monténégro) et la Mission des Nations Unies au Timor oriental, qui se sont déjà dotées d'une législation sur la traite des êtres humains mais ont des difficultés à l'appliquer, et la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) qui aide à renforcer les capacités des partenaires nationaux en la matière. L'Organisation internationale des migrations (OIM) s'emploie, en collaboration avec la Mission intérimaire des Nations Unies au Kosovo (Serbie-et-Monténégro) à lutter contre la traite des êtres humains grâce à des mesures de prévention et en fournissant aux personnes victimes de la traite une assistance, notamment des logements et une aide au rapatriement librement consenti. Au mois de juin 2004, 430 des personnes susmentionnées avaient bénéficié de l'aide de l'antenne de l'OIM qui se trouve au Kosovo (Serbie-et-Monténégro).

38. Plusieurs missions de maintien de la paix ont créé, dans les commissariats, des cellules spécialement chargées de venir en aide aux victimes de violences sexuelles. C'est ainsi par exemple que dans les missions présentes au Kosovo (Serbie-et-Monténégro), en Sierra Leone et au Timor-Leste, la police civile des Nations Unies a créé des cellules de ce type pour mieux venir en aide aux victimes de crimes tels que la violence sexuelle, les violences sexuelles et violences physiques à l'encontre des enfants et la violence dans la famille.

39. Il faudrait continuer de s'attacher à incorporer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes à la planification des nouvelles opérations. Dans le domaine du maintien de la paix, une stratégie d'intégration des sexes plus cohérente est nécessaire car elle permettrait de mieux comprendre l'importance que revêt cette démarche pour le maintien de la paix et d'expliquer comment on pourrait l'intégrer dans les différentes composantes d'une mission, en accordant notamment une attention plus soutenue à la collecte de données et à l'établissement de rapports. L'expérience a montré que les groupes qui, au sein des opérations de maintien de la paix, s'occupent des questions de parité des sexes sont plus efficaces lorsqu'ils comportent un nombre suffisant de fonctionnaires de haut rang, ont directement accès aux dirigeants et bénéficient du soutien de ces derniers.

40. J'entends élaborer une stratégie et un plan d'action complets pour l'intégration des questions de sexes dans les activités de maintien de la paix menées au Siège et dans le cadre des missions de maintien de la paix, en particulier la planification de nouvelles opérations, qui s'accompagneraient de mécanismes de contrôle et de suivi précis.

E. Intervention humanitaire

41. Dans sa résolution 1325 (2000), le Conseil de sécurité demande à toutes les parties à un conflit armé de respecter le caractère civil et humanitaire des camps et installations de réfugiés et de tenir compte des besoins particuliers des femmes et

des petites filles, y compris lors de la construction de ces camps et installations. Il faudrait que l'analyse des sexospécificités assure la prise en compte des expériences et contributions propres à chaque sexe lors de la planification et de l'exécution des projets visant à offrir une aide d'urgence aux réfugiés. Les mesures qui consistent à placer des réfugiés et des femmes déplacés à des postes de direction et de décision et de les associer à la conception et à la gestion des camps doivent être complétées par une formation professionnelle et un appui. De nombreux appels ont été lancés pour que les femmes touchées par les conflits, notamment les réfugiées, soient enregistrées en bonne et due forme et se voient délivrer des papiers adéquats. En dépit des progrès accomplis en matière d'enregistrement, les femmes, notamment celles qui sont à la tête d'un ménage, peuvent se retrouver sans les documents dont elles ont besoin pour se procurer des produits de première nécessité et avoir accès aux services de base.

42. Plusieurs parties se sont employées à renforcer la participation des femmes et à faciliter la prise en compte des sexospécificités en situations de crise humanitaire. Les États Membres ont fourni une assistance afin d'assurer l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les interventions humanitaires. La stratégie et le plan d'action pour la promotion de la parité des sexes qui s'inscrivent dans le cadre de la politique finlandaise de coopération pour le développement, pour la période 2003-2007, exigent des organismes humanitaires partenaires qu'ils aient certaines compétences en matière d'équité entre les sexes et qu'ils intègrent une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans leurs travaux. De même, lorsqu'elle prête son appui à une action humanitaire, la Norvège exige de ses partenaires d'exécution qu'ils intègrent une démarche soucieuse d'équité entre les sexes à leurs efforts.

43. Le Groupe de travail du Comité permanent interorganisations sur les sexospécificités et l'intervention humanitaire a élaboré des stratégies visant à assurer l'intégration d'une démarche antisexiste dans toutes les activités humanitaires. En 2003, l'Équipe spéciale a demandé une évaluation externe de la façon dont les sexospécificités avaient été prises en compte dans la procédure d'appel global. L'évaluation a montré que cette prise en compte avait été limitée, que l'analyse des sexospécificités n'avait pas été conduite de manière systématique et que les données n'étaient généralement pas ventilées par sexe. Par la suite, les directives techniques de la procédure d'appel global, de même que la matrice et le cadre d'évaluation des besoins ont été revus de manière à orienter comme il convient l'intégration des sexospécificités. Les spécialistes des questions de parité des sexes ont participé à la formation de formateurs appelés à sensibiliser les facilitateurs de la procédure d'appel global au problème. En 2004, le Comité permanent interorganisations qui avait entrepris d'évaluer sa politique de 1999 en matière de parité des sexes a constaté à l'issue de cette évaluation que même si des progrès avaient été accomplis dans le domaine de l'intégration des perspectives sexospécifiques dans toutes les activités de protection et d'assistance humanitaires, il restait encore beaucoup à faire et a recommandé que la politique susmentionnée soit pleinement mise en œuvre.

44. La majorité des organismes des Nations Unies qui œuvrent dans le domaine humanitaire ont élaboré des politiques, des directives et des plans d'action, et appuyé les efforts de formation en matière d'intégration des sexospécificités. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a élaboré une politique et un plan d'action pour l'intégration des sexospécificités dans les domaines d'activité

suivants : sensibilisation aux questions humanitaires et gestion de l'information; élaboration de politiques humanitaires; coordination des interventions humanitaires; et mobilisation de ressources. L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Programme alimentaire mondial (PAM) ont élaboré conjointement des directives relatives aux analyses socioéconomiques et aux analyses des sexospécificités qui, dans le cadre des programmes d'urgence et de réadaptation, pourraient aider le personnel tant au Siège que sur le terrain à intégrer les sexospécificités à tous les stades du cycle de programmation des interventions d'urgence, en particulier aux stades suivants : évaluation des besoins, élaboration des projets, ciblage, suivi et évaluation. Il faudrait que les politiques et directives relatives à l'égalité entre les sexes que les organismes humanitaires ont adoptées il y a déjà un certain temps soient rendues opérationnelles et fassent l'objet d'un suivi. Il faudrait également mettre en place des mécanismes de responsabilisation ou renforcer ceux qui existent déjà.

45. En 2002, la Women's Commission for Refugee Women and Children a procédé à une évaluation indépendante portant sur une période de 10 ans de l'application des politiques et directives relatives aux réfugiés du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Ce dernier est en train maintenant de mettre à jour ses politiques et ses directives de façon à tenir compte des recommandations formulées à l'issue de l'évaluation. Une méthode d'intégration fondée sur le sexe et l'âge est actuellement à l'essai dans 10 pays. Cette méthode consiste à associer activement les réfugiés à la planification, la mise en œuvre, le suivi et la collecte de données relatives au sexe et à l'âge, à l'ampleur des déplacements et aux risques connexes encourus en matière de protection. Le HCR a également pris cinq engagements en faveur des réfugiés. L'engagement principal consiste à faire en sorte que 50 % des personnes siégeant dans les comités de gestion de l'aide aux réfugiés soient des femmes. L'expérience sur le terrain a montré qu'il était parfois difficile d'assurer une participation de qualité, et ce, en raison de la persistance de la discrimination à l'égard des femmes.

46. Il faudrait améliorer la coordination entre les entités des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les groupes de réfugiées et de femmes déplacées. Alors que la procédure d'appel global s'est efforcée de faciliter la prise en compte des problèmes de parité des sexes, le financement des activités d'intégration des sexospécificités et de programmes spécialement destinés aux femmes demeure insuffisant.

47. J'engage les États Membres ainsi que les organismes, fonds et programmes des Nations Unies à :

a) Faire le nécessaire pour que les problèmes de sexospécificité soient davantage pris en compte dans le processus d'appel global et assurer le suivi régulier de ce processus, en particulier des ressources financières fournies, dans le cadre d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes;

b) Mettre en place un système coordonné de suivi des interventions humanitaires, doté d'indicateurs spécifiques qui permettent de déterminer dans quelle mesure les sexospécifiques sont prises en compte sur le terrain.

F. Reconstruction après les conflits

48. Dans la résolution 1325 (2000), le Conseil de sécurité a demandé à tous les intéressés d'incorporer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les efforts de reconstruction après les conflits et de tenir compte des besoins particuliers des femmes et des petites filles. Dans une déclaration faite en 2002 (S/PRST/2002/32), le Président du Conseil de sécurité a réaffirmé « l'importance qu'il y avait à adopter une démarche sexospécifique dans les opérations de reconstruction après un conflit » et a recommandé aux États Membres de « définir des activités ciblées qui tiennent tout particulièrement compte des contraintes auxquelles les femmes et les filles doivent faire face après un conflit, par exemple le fait que la terre, les droits fonciers, l'accès aux moyens économiques et la maîtrise de ces moyens leur soient refusés ».

49. Ces dernières années, une attention accrue a été portée à la nécessité d'incorporer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les efforts visant à reconstruire et à réformer les secteurs judiciaires et législatifs et électoraux dans les pays qui se relèvent d'un conflit. Mon rapport sur le rétablissement de l'état de droit et de l'administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit¹⁶ ou sortant d'un conflit recommande que les effets particuliers que les conflits et les lacunes dans l'état de droit ont sur les femmes et les enfants soient reconnus, de veiller à ce que toutes les initiatives prennent en compte les sexospécificités dans le rétablissement de la légalité et de l'administration de la justice pendant la période de transition, et d'assurer la pleine participation des femmes.

50. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes constitue le fondement des efforts visant à assurer la parité des sexes et oblige les États parties à prendre toutes les mesures qui s'imposent à cette fin. De tous les États dans lesquels l'ONU a dépêché des missions de paix, la Somalie et le Soudan sont les seuls à avoir ratifié la Convention. Nombre de pays n'ont jamais fait rapport sur la mise en œuvre de la Convention ou ont pris du retard dans la présentation de leurs rapports. La Division de la promotion de la femme qui relève du Département des affaires économiques et sociales est en train de mener à bien un certain nombre d'activités d'assistance technique, en collaboration avec plusieurs pays sortant d'un conflit tels que l'Afghanistan, la Sierra Leone et le Timor-Leste, et avec l'appui financier de la Nouvelle-Zélande. L'UNIFEM s'est fondé sur la Convention susmentionnée pour appuyer le processus de réformes constitutionnelles, juridiques, électORALES et administratives en cours en Afghanistan, en Iraq, au Rwanda et au Timor-Leste.

51. Une conférence sur l'égalité de traitement des hommes et des femmes dans les situations postérieures à un conflit, qui a été organisée conjointement par l'UNIFEM et l'International Legal Assistance Consortium et s'est tenue en septembre 2004, a permis de rassembler un large éventail de femmes originaires de pays touchés par les conflits et travaillant dans les domaines juridique et judiciaire, de représentants d'États Membres, d'organismes des Nations Unies, d'ONG et de membres de la société civile. Cette conférence a servi de cadre à des échanges de vues sur les principaux problèmes qui se posent en matière d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes, les meilleures pratiques à suivre et les mesures à prendre pour que les réformes institutionnelles et juridiques engagées dans les pays sortant d'un conflit tiennent dûment compte des besoins des femmes.

52. Même s'il est admis que les commissions vérité et réconciliation facilitent le processus de réconciliation dans les sociétés sortant d'un conflit, on ne sait pas très bien jusqu'à quel point les femmes participent à ces processus et dans quelle mesure ces derniers répondent à leurs besoins et à leurs préoccupations. Au Timor-Leste, la Commission réception, vérité et réconciliation a mis en évidence l'impact que le conflit avait eu sur les femmes et a tenu une audience publique consacrée aux expériences vécues par celles-ci. Toutefois, d'aucuns se sont déclarés préoccupés par le fait que le temps et le soutien accordés aux femmes victimes qui avaient été invitées à témoigner devant la Commission n'étaient pas suffisants. La crainte des représailles pouvait empêcher certaines victimes et certains témoins de faire des dépositions devant la Commission. La Commission vérité et réconciliation de la Sierra Leone est en train de mettre la dernière main à un rapport qui devrait donner davantage d'indications sur le degré de participation des femmes à ses travaux et préciser si leurs préoccupations ont été réellement prises en compte. On aurait besoin de davantage d'informations sur le soutien aussi bien direct qu'indirect que ces commissions apportent aux femmes et sur les autres mécanismes auxquels ces dernières ont recours pour mieux panser les blessures morales et physiques qui leur ont été infligées lors du conflit.

53. En janvier 2003, lors d'une réunion qui s'est tenue à Skopje, les ministres du Comité directeur du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes sont convenus que tant que les femmes ne seraient pas pleinement associées à la reconstruction de la démocratie, les efforts visant à créer une société stable seraient voués à l'échec. Des directives ont été élaborées pour intégrer les sexospécificités dans des activités en rapport avec la paix et la sécurité telles que le renforcement de la démocratie et l'élimination des politiques qui marginalisent les femmes comme le vote familial lors des élections. Le Réseau du CAD sur l'égalité hommes-femmes, qui relève de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), a tenu, de concert avec le Réseau interinstitutions des Nations Unies pour les femmes et l'égalité des sexes, un atelier conjoint qui a porté sur l'égalité hommes-femmes et la reconstruction en Afghanistan. Cette réunion a permis de recenser les bonnes pratiques suivies pour promouvoir l'égalité entre les sexes durant la phase de reconstruction après les conflits et les enseignements qu'on en avait tirés, en mettant à profit l'expérience acquise en Afghanistan et dans d'autres situations postconflituelles.

54. Les femmes ont été de plus en plus nombreuses à participer à l'élaboration de nouvelles constitutions. C'est ainsi qu'en Afghanistan, elles ont été associées à l'élaboration de la nouvelle constitution et elles occupent près du cinquième (soit 20 %) des 500 sièges que compte la Loya Jirga constitutionnelle. Ces chiffres marquent un progrès considérable par rapport aux années 1964 et 1977 où le nombre de femmes siégeant à la Loya Jirga n'avait été que de 4 et de 12 respectivement¹⁷. La Constitution afghane, qui a été adoptée le 4 janvier 2004, dispose que les hommes et les femmes sont égaux devant la loi.

55. Les élections peuvent être l'occasion d'opérer des changements, notamment d'accroître la participation des femmes et de mieux prendre en compte les sexospécificités lors des processus électoraux démocratiques qui se déroulent dans les pays sortant d'un conflit. Un exemple marquant à cet égard est celui du Rwanda où la Constitution réserve aux femmes 24 des 80 sièges que compte la Chambre des députés, la Chambre basse du Parlement. Lors des élections d'octobre 2003, les femmes ont obtenu 15 sièges supplémentaires et sont maintenant 39 à siéger à la

Chambre des députés. Elles occupent désormais près de 49 % des sièges, ce qui constitue la plus forte proportion de femmes députées dans le monde¹⁸.

56. L'ONU prête une assistance pour la tenue d'élections démocratiques dans les pays sortant d'un conflit. En janvier 2004, le Département des affaires politiques et le Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme ont organisé une réunion de groupe d'experts au cours de laquelle on a analysé les obstacles rencontrés, les enseignements tirés et les bonnes pratiques suivies en ce qui concerne la participation des femmes aux processus électoraux dans les pays sortant d'un conflit. Une série de notes d'information sur les moyens d'assurer la participation des femmes au processus électoral dans son ensemble est en cours d'élaboration¹⁹.

57. La Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) a institué une série de mesures visant à assurer la participation des femmes à tous les stades du processus électoral, y compris celui de l'inscription sur les listes électorales. Quelque 4 000 bureaux d'inscription réservés aux femmes ont été mis en place et on a lancé une campagne d'information publique durant laquelle ont été distribués des affiches et des tracts qui exhortaient les femmes à s'inscrire sur les listes électorales et à participer à la reconstruction du pays. Près de la moitié des 14 000 agents affectés aux bureaux d'inscription sont des femmes. En septembre 2004, quelque 10,5 millions de personnes dont 41 % étaient des femmes ont été inscrites sur les listes électorales. La nouvelle constitution prévoit d'attribuer aux femmes en moyenne 2 sièges par province ou 66 des 249 sièges que compte la Chambre basse²⁰.

58. Outre la nécessité de s'assurer que les femmes s'inscrivent sur les listes électorales, il faut fournir un appui aux femmes candidates aux élections et les aider à renforcer leurs aptitudes. Il faudrait que les partis politiques aient des procédures de désignation interne qui soient démocratiques et transparentes, et se fixent de leur plein gré des objectifs ou des quotas pour ce qui est du nombre de femmes figurant sur leur liste de candidats. Un élément essentiel à la pleine participation des femmes et qui est souvent négligé est la présence de femmes dans les organes chargés d'assurer le bon déroulement des élections. C'est ainsi qu'en Iraq, la présence de femmes au sein d'un organe de ce type a contribué pour une part déterminante à assurer la participation des femmes et à faire en sorte que leurs besoins et priorités soient pris en compte à tous les stades du processus électoral.

59. Un certain nombre d'États Membres, d'organismes, de fonds et programmes des Nations Unies et d'autres parties concernées se sont également employés à intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les efforts de reconstruction socioéconomiques. C'est ainsi que le Groupe des Nations Unies pour le développement s'est employé de concert avec l'UNIFEM à faire de la prise en compte des sexes un élément déterminant du processus d'évaluation des besoins dans les pays sortant d'un conflit comme Haïti, l'Iraq, le Libéria et le Soudan. Des aide-mémoire sur les sexes couvrant des domaines tels que la santé, l'éducation, le logement et l'emploi ont été conçus et utilisés. La FAO a incorporé une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans ses politiques et programmes visant à assurer la viabilité du secteur de l'agriculture et du développement rural dans les pays sortant d'un conflit. C'est ainsi qu'au Kosovo (Serbie-et-Monténégro), elle a formé, en collaboration avec le Ministère de l'agriculture, des forêts et du développement rural, certains fonctionnaires chargés

du développement rural à l'analyse des sexospécificités. Le bureau représentant ONU-Habitat en Iraq a fourni quelque 22 000 logements à des personnes déplacées, en donnant essentiellement la priorité aux veuves de guerre, et a mené, en collaboration avec certains fonctionnaires locaux, des activités de sensibilisation au problème des sexospécificités. L'Organisation internationale du Travail s'est employée, dans certaines situations postconflituelles, à incorporer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans des secteurs d'activité tels que le recrutement, l'emploi et la formation professionnelle.

60. En outre, plusieurs États Membres, organismes, fonds et programmes des Nations Unies et organisations non gouvernementales ont fourni un appui ciblé à des groupes et à des réseaux de femmes présents dans des pays sortant d'un conflit. C'est ainsi que la Commission économique (des Nations Unies) pour l'Afrique (CEA) et la Commission économique et sociale (des Nations Unies) pour l'Asie occidentale (CESAO) ont fourni à certains groupes de femmes et à certains réseaux d'associations féminines une assistance dans le domaine de la formation professionnelle et ont prêté leur appui à des mécanismes nationaux en place dans les pays sortant d'un conflit.

61. Certains États Membres et autres parties intéressées ont un rôle important à jouer pour s'assurer que les initiatives visant à promouvoir l'égalité entre les sexes soient financées comme il convient. En Afghanistan, plusieurs États Membres ont financé des projets en faveur des femmes et des petites filles dont un projet belge de coopération pour le développement qui a fourni des fonds pour le renforcement du Ministère des affaires féminines. Les États-Unis d'Amérique ont alloué des fonds destinés à des projets visant à aider les femmes à s'organiser de manière démocratique et à plaider la cause de la démocratie. La Banque mondiale a prêté son soutien, par l'intermédiaire de son Fonds d'aide aux pays sortant d'un conflit, à plusieurs initiatives en faveur de l'égalité entre les sexes.

62. Toutefois, la plupart des activités de reconstruction ne prennent pas systématiquement en compte les sexospécificités dans les études initiales et dans les programmes d'évaluation et d'analyse des besoins; en outre elles ne prévoient pas d'initiatives ciblées en faveur des femmes et des fillettes ni d'analyses sexospécifiques des budgets. Or, sans ces mesures, ils risquent de ne pas pouvoir identifier ni traiter certains problèmes propres aux femmes tels que le problème des droits fonciers et patrimoniaux et celui des droits d'héritage, la santé, l'éducation, l'emploi et la sécurité. Les partenaires nationaux et internationaux devraient veiller à ce que l'on ait systématiquement recours à des analyses sexospécifiques lors de l'élaboration de stratégies et programmes de reconstruction.

63. J'engage les États Membres, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et la société civile à :

a) Élaborer des stratégies et des directives qui permettent de s'assurer que tous les programmes et politiques d'appui à la primauté du droit, notamment les réformes constitutionnelles, judiciaires et législatives, contribuent à promouvoir l'égalité entre les sexes et les droits de la femme;

b) Utiliser systématiquement la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes comme un cadre directeur pour les programmes et autres activités d'assistance dans les pays sortant d'un conflit;

c) **Planifier et mettre en œuvre des initiatives en faveur des femmes et des fillettes, en consultation avec les intéressées, et incorporer systématiquement une démarche soucieuse d'équité entre les sexes à la planification, la mise en œuvre et le suivi de tous les programmes et budgets de reconstruction, afin de s'assurer que les femmes et les fillettes bénéficient directement des ressources obtenues par la voie de sources multilatérales et bilatérales.**

64. **Je compte mesurer le degré de participation des femmes aux travaux des commissions vérité et réconciliation, déterminer dans quelle mesure ces efforts ont répondu à leurs préoccupations et formuler des recommandations afin d'orienter l'élaboration des futurs programmes de réconciliation.**

65. **Je compte également, sur la base d'un examen des bonnes pratiques suivies, définir des indicateurs et des critères qui permettent de déterminer si les femmes participent sur un pied d'égalité avec les hommes, à tous les aspects du processus électoral.**

G. Désarmement, démobilisation et réinsertion

66. Les programmes de désarmement, démobilisation et réinsertion reconnaissent et aident de plus en plus les femmes et les filles en tant que combattantes, victimes d'enlèvement, sympathisantes de groupes armés, épouses de combattants ou personnes à leur charge et en tant que composante de la population pouvant faciliter le désarmement des combattants et leur réinsertion dans leur famille et dans leur communauté, conformément aux dispositions énoncées dans la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité. C'est dans sa résolution 1509 (2003) sur le Libéria, adoptée en septembre 2003, que le Conseil a demandé pour la première fois l'exécution d'un programme de désarmement, de démobilisation, de réinsertion et de rapatriement, faisant une large place aux besoins particuliers des enfants soldats et des femmes. En 2004, le Conseil a adopté des résolutions sur le Burundi, la Côte d'Ivoire et Haïti, demandant plus fermement que les besoins des femmes et des enfants associés à des groupes armés soient pleinement pris en considération dans les programmes de désarmement, démobilisation et réinsertion.

67. Des progrès ont été accomplis sur la voie de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les programmes de désarmement, démobilisation et réinsertion exécutés au Libéria, en République démocratique du Congo et en Sierra Léone et, tout récemment, dans les activités de planification menées au Soudan. Néanmoins, dans l'ensemble, les programmes de désarmement, démobilisation et réinsertion demeurent essentiellement centrés sur les ex-combattants de sexe masculin, alors que les femmes et les filles participent à toutes les activités des groupes armés, que ce soit à titre volontaire ou par la force. L'analyse de la situation sur le plan de l'égalité des sexes, pourtant indispensable pour comprendre les besoins, préoccupations et contributions propres aux adultes et aux enfants des deux sexes, n'a pas été systématiquement et efficacement utilisée lors de la planification, de l'application et de l'évaluation des programmes de désarmement, démobilisation et réinsertion.

68. En avril 2003, le Département des affaires de désarmement a élaboré un plan d'action prévoyant la prise en compte des problèmes liés aux inégalités entre hommes et femmes dans l'ensemble de ses activités. Son exécution sera

systématiquement contrôlée et donnera lieu à l'établissement de rapports. L'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement a consacré un numéro du *Disarmament Forum* aux femmes, aux hommes, à la paix et à la sécurité, qui permet de mieux comprendre comment les femmes et les hommes participent aux conflits et sont touchés par ceux-ci.

69. Sous les auspices du Département des opérations de maintien de la paix, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) a élaboré un projet de procédures normalisées de fonctionnement sur la parité des sexes et les programmes de désarmement, démobilisation et réinsertion, qui fournissent des orientations, fondées sur le terrain, sur la prise en considération des besoins et des préoccupations des femmes et des filles combattantes dans les accords de paix et sur l'utilisation de l'analyse de la situation sur le plan de l'égalité des sexes lors de la planification des programmes de désarmement, démobilisation et réinsertion, notamment en ce qui concerne la réinsertion des combattants dans leur communauté. Le Service de la lutte antimines du Département des opérations de maintien de la paix met actuellement au point un guide sur la prise en compte systématique des problèmes liés au sexisme dans le cadre de la lutte antimines. L'UNICEF a achevé le volet consacré à la sensibilisation au danger des mines des Normes internationales de la lutte antimines, qui présente notamment les normes sexospécifiques que l'ensemble des organismes des Nations Unies et de leur partenaires opérationnels doivent respecter. L'UNICEF coordonne tous les programmes de désarmement, démobilisation et réinsertion pour les enfants associés à des forces ou groupes armés. Les filles demeurent désavantagées, que ce soit sur le plan de la démobilisation ou de la réinsertion dans leur communauté. Ainsi, de nombreuses filles tombées enceintes pendant un conflit armé sont montrées du doigt à leur retour.

70. Au Soudan, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) emploie les services d'un conseiller pour les questions relatives à l'égalité des sexes, qui veille, en collaboration directe avec ses homologues nationaux, à ce que les problèmes liés au sexisme soient pleinement pris en considération lors de la planification du programme complet de désarmement, démobilisation et réinsertion. Il faudrait contrôler plus étroitement ces initiatives pour en évaluer l'efficacité et, le cas échéant, les citer en tant qu'exemples à suivre.

71. Il faudrait renforcer la participation des femmes et des groupes de femmes à tous les volets des programmes de désarmement, démobilisation et réinsertion, notamment la collecte d'armes. Il convient d'accorder davantage d'attention aux procédures appliquées pour vérifier que les femmes et les filles associées à des forces belligérantes répondent aux critères requis pour bénéficier de ces programmes. Des procédures distinctes devraient être instaurées pour garantir la fourniture de soins médicaux et d'un soutien psychologique aux femmes et aux filles ayant participé à un conflit armé.

72. J'appelle les États Membres, les organismes du système des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à élaborer des directives, fondées sur l'examen des bonnes pratiques, visant à accorder davantage d'attention aux besoins et à la contribution des femmes et des filles aux programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, à contrôler l'application de ces directives et à rendre compte régulièrement des progrès accomplis dans ce sens.

III. Prévention de la violence sexiste dans les conflits armés et action menée pour y répondre

73. Dans sa résolution 1325 (2000), le Conseil de sécurité a demandé à toutes les parties à un conflit armé de prendre des mesures particulières pour protéger les femmes et les petites filles contre les actes de violence sexiste, en particulier le viol et les autres formes de sévices sexuels, ainsi que contre toutes les autres formes de violence dans les situations de conflit armé. Cette résolution a contribué à faire prendre conscience de l'ampleur et de l'intensité accrues de la violence sexuelle et sexiste, qui est l'une des conséquences les plus visibles et les plus insidieuses des conflits armés pour les femmes et les filles, ainsi que de la nécessité d'améliorer les mécanismes de prévention et de protection.

74. Face au nombre considérable de cas de violence sexiste survenant pendant les conflits armés, les États Membres, les organismes du système des Nations Unies et la société civile ont centré leur action sur les conséquences de la violence à l'égard des femmes et des filles. La communauté internationale n'est pas parvenue, jusqu'à présent, à prévenir de tels actes. Soit les mécanismes d'alerte précoce font défaut, soit nous ne sommes pas en mesure de répondre efficacement aux signes annonciateurs d'un conflit imminent.

75. Mes rapports au Conseil de sécurité sur la protection des civils dans les conflits armés²¹ et sur les enfants et les conflits armés²², ainsi que les rapports propres à un pays fournissent des preuves accablantes et troublantes de la violence sexiste, qui témoignent également du fait que, dans les situations de conflit, les parties ne respectent malheureusement pas assez le droit international humanitaire, les droits de l'homme et des réfugiés, et le droit pénal international.

76. La violence sexiste est une grave forme de discrimination qui empêche les femmes d'exercer leurs droits et leurs libertés sur un pied d'égalité avec les hommes. La violence inacceptable dont sont victimes les femmes et les filles en temps de paix est encore exacerbée lors des conflits armés et aux lendemains de ceux-ci. Les agents étatiques comme les agents non étatiques sont responsables des graves violations des droits fondamentaux des femmes, notamment les meurtres, les enlèvements, les viols, les tortures et l'esclavage sexuels, et l'interdiction d'accéder à la nourriture et aux soins de santé, dont les conséquences sont désastreuses. Si nous reconnaissons et rendons de plus en plus compte de la violence à l'égard des femmes dans les conflits armés, notre réponse collective demeure insuffisante face à l'ampleur du problème. Les faits constatés sur le terrain témoignent de notre incapacité collective à prévenir une telle violence et à protéger les femmes et les filles contre les horreurs de la violence sexiste et contre les violations intolérables des droits de l'homme et du droit pénal et humanitaire international. Des actes de violence sexuelle et sexiste ont récemment été signalés en Afghanistan, au Burundi, en Côte d'Ivoire, en République démocratique du Congo, au Tchad, ainsi qu'au Darfour (Soudan)²³.

77. Il incombe en premier lieu aux États dont le territoire est touché par un conflit et par son cortège de fléaux : crimes de guerre, génocide, violence sexuelle et crimes sexistes, de protéger les femmes et les enfants. De plus en plus souvent, lorsqu'un État ne peut ou ne veut pas fournir protection et assistance à ses citoyens, on demande au système des Nations Unies de mettre au point, en collaboration avec les États Membres, une réponse globale. À plusieurs occasions, le Conseil de

sécurité a décidé de prolonger le mandat d'opérations de maintien de la paix multidimensionnelles pour leur permettre de mener à bien leurs fonctions de contrôle et de protection des femmes et des filles contre les problèmes de sécurité et les menaces. Néanmoins, des facteurs tels que les retards pris dans le déploiement, le nombre insuffisant de Casques bleus, ou le manque de ressources financières ont empêché de mener à bien ces mandats.

78. Le système des Nations Unies a créé et mis en œuvre des stratégies et des programmes visant à prévenir et contrôler la violence sexiste et à y répondre. La participation des observateurs des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, des organisations régionales – telles que l'Union africaine et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe –, et des organisations non gouvernementales et de la société civile est indispensable pour contrôler et signaler les violations des droits des femmes et pour enquêter sur les cas supposés de violence sexuelle. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a redoublé d'efforts pour contrôler et signaler les cas de violence sexiste et des spécialistes des droits de l'homme participent désormais systématiquement aux nouvelles opérations de paix. Dans le cadre de leurs mandats, les Services des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme ont accordé une attention particulière aux cas de violence sexiste, à la vulnérabilité accrue des femmes déplacées, aux besoins des femmes chefs de ménage en temps de guerre, au rôle des femmes dans le règlement des conflits et à la situation des femmes dans les pays en transition. Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences a un rôle particulièrement important à jouer à cet égard. Depuis 2000, un rapport²⁴ traitant des nouveaux éléments concernant le droit pénal international, le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire sur la question du viol systématique, de l'esclavage sexuel et des pratiques analogues à l'esclavage dans les situations de conflit armé est présenté chaque année à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

79. Les activités de contrôle et de signalement des cas de violence sexiste dans les situations de conflit armé doivent être complétées par des mesures concrètes visant à mettre fin à l'impunité et à traduire en justice les personnes coupables de crimes odieux à l'égard des femmes et des filles. Le droit international humanitaire, les droits de l'homme et le droit pénal international constituent un cadre solide pour assurer la protection des personnes touchées par un conflit armé. Ce cadre a récemment été considérablement renforcé pour traiter les actes de violence sexuelle et sexiste dont sont victimes les femmes et les filles. La création de la Cour pénale internationale laisse espérer que les auteurs de crimes sexistes commis contre des femmes dans des situations de conflit armé auront à répondre de leurs actes. Le renvoi officiel devant la Cour pénale internationale par les Présidents de l'Ouganda et de la République démocratique du Congo donnera à la Cour l'occasion d'exécuter les dispositions énoncées dans son statut, notamment celles relatives à l'amélioration des procédures d'enquête sur les crimes sexistes, à la protection des femmes témoins, à la désignation de conseillers juridiques spécialistes de la violence sexuelle et sexiste, et à la participation directe des victimes aux audiences de la Cour.

80. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) ont fait œuvre de pionniers en ce qui

concerne la jurisprudence relative à la violence sexuelle en droit international. Si les deux tribunaux ont condamné un certain nombre de personnes coupables de crimes associés au viol ou à la violence sexuelle, les progrès accomplis en matière d'enquêtes et de création de systèmes de protection des victimes et des témoins sont insuffisants pour permettre de juger les accusés dans les meilleurs délais, c'est pourquoi peu de verdicts de culpabilité ont été rendus²⁵. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a fait figurer des crimes relevant de la violence sexuelle dans plusieurs des actes d'accusation qu'il a émis. Le Tribunal, qui emploie deux enquêteurs spécialisés dans les crimes sexistes, a fait suivre à ses équipes d'enquêteurs une formation visant à les sensibiliser aux questions relatives à l'égalité des sexes.

81. Si les tribunaux internationaux ont joué un rôle important en faisant directement répondre de leurs actes les auteurs de crimes sexistes, il est indispensable que les États reconnaissent leur responsabilité et soient en mesure de faire respecter la loi, de mettre fin à l'impunité, de poursuivre les auteurs d'actes de violence et d'assurer le dédommagement et l'indemnisation des victimes ayant survécu à de tels actes.

82. De nombreux États Membres, organismes des Nations Unies [notamment le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) et l'Organisation mondiale de la santé (OMS)], ainsi que des organisations non gouvernementales internationales et nationales, ont lancé des programmes destinés à former leur personnel, leurs partenaires et les populations locales à la prévention de la violence sexuelle et sexiste, et à la fourniture de soins adaptés aux survivantes. En 2003, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a révisé ses directives de 1995 sur la violence sexuelle et sexiste en vue de mieux tenir compte des enseignements tirés de l'expérience acquise sur le terrain. Des équipes de travail interinstitutions sur la violence sexiste, chargées de coordonner l'action multisectorielle et d'établir les protocoles locaux, ont été créées dans certaines structures accueillant des réfugiés.

83. Au Rwanda, la Belgique et d'autres pays donateurs ont appuyé des programmes en faveur des personnes ayant survécu à des violences physiques et sexuelles pendant le génocide. À Haïti, sous la direction du Ministère de la condition de la femme, des organismes des Nations Unies ont mis l'accent sur la nécessité de renforcer les mesures de coordination de la prévention et du soutien aux victimes de la violence sexiste. Le FNUAP a fourni aux gouvernements et aux partenaires de l'exécution des programmes des trousseaux interinstitutions pour la santé en matière de reproduction dans les situations d'urgence destinées à traiter les victimes contre les maladies sexuellement transmissibles et autres conséquences de la violence sexuelle. Les partenaires de l'action sanitaire travaillant auprès des réfugiés sont parfois dotés du matériel nécessaire pour soigner les victimes de la violence infectées par le VIH/sida, mais ce n'est pas toujours le cas.

84. Il faut mettre au point des stratégies novatrices pour garantir que l'action menée par divers acteurs, notamment les militaires et les groupes armés non étatiques, respecte le droit humanitaire international et les droits de l'homme. Il faut rappeler avec fermeté aux parties à un conflit qu'il leur incombe de protéger les femmes et les filles et de faire cesser les attaques contre des civils, sous peine de se

voir imposer des sanctions. Les États Membres doivent leur faire comprendre sans ambiguïté que tout acte de violence sexiste fera l'objet d'une enquête et que le ou les auteurs seront poursuivis.

85. Une de nos missions les plus difficiles consiste à traduire en justice les auteurs d'acte de violence à l'égard des femmes, par l'intermédiaire des tribunaux internationaux, mixtes ou nationaux. Pour y parvenir, nous devons améliorer l'efficacité des programmes de protection des témoins et des victimes de la violence sexiste, et former les juges, les procureurs et les enquêteurs aux questions relatives à l'égalité des sexes.

86. Il demeure indispensable d'allouer les ressources humaines et financières voulues pour fournir les soins nécessaires aux femmes victimes de la violence et pour assurer la formation continue de tous les acteurs. Le déploiement précoce de spécialistes des droits de l'homme et d'autres spécialistes peut permettre d'enrayer la violence. En outre, il faut absolument mettre en place des mécanismes efficaces de contrôle et de signalement afin de rassembler des données actualisées et précises sur la violence sexiste, à la fois pour identifier les situations propices à un conflit armé et pour fournir des renseignements sur les auteurs d'actes de violence.

87. Je sou mets à l'examen des membres du Conseil de sécurité, des États Membres, des organismes des Nations Unies et des autres organes compétents les mesures suivantes :

a) Faire davantage pression sur les parties à un conflit armé, notamment pendant les missions et les négociations de paix, pour qu'elles mettent un terme à toutes les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, notamment la violence sexuelle et sexiste;

b) Mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, notamment des actes de violence sexuelle et sexiste, et s'assurer que les tribunaux internationaux et nationaux disposent des ressources nécessaires, ont accès aux spécialistes des questions relatives à l'égalité des sexes, sont en mesure de former l'ensemble de leur personnel à ces questions et ont mis en place des programmes sexospécifiques pour la protection des victimes et des témoins, afin de poursuivre plus efficacement les personnes coupables de tels crimes;

c) Veiller à ce que les spécialistes des droits de l'homme et les autres spécialistes soient compétents en matière d'égalité des sexes, mènent des enquêtes répondant mieux aux préoccupations et aux besoins des femmes et rendent systématiquement compte du résultat de leurs recherches au Conseil.

88. Je demande à l'Assemblée générale d'allouer les ressources humaines et financières nécessaires aux programmes qui fournissent soins et soutien aux victimes de la violence sexiste, par l'intermédiaire de services juridiques, économiques, psychosociaux et d'hygiène sexuelle.

IV. Améliorer la mise en œuvre

89. Il convient d'accorder une attention particulière aux questions ci-après, afin d'améliorer encore l'application de la résolution 1325 (2000) dans tous les domaines décrits aux sections précédentes.

A. Parité des sexes en matière de recrutement

90. La meilleure représentation des femmes aux postes de décideur et leur plus grande participation aux activités menées dans le domaine de la paix et de la sécurité faisaient partie des principales dispositions énoncées dans la résolution 1325 (2000). De nombreux États Membres ont fait état des initiatives prises au niveau national pour améliorer l'équilibre entre hommes et femmes, pour faire en sorte que les femmes soient davantage représentées dans les services civils et militaires et pour renforcer leur participation aux opérations de paix internationales. Le Danemark a élaboré une stratégie à long terme favorisant le recrutement de femmes dans ses forces armées. En France, le pourcentage de femmes militaires est passé de 6,9 % en 1998 à 13 % en 2004. L'Allemagne a ouvert toutes les carrières militaires aux femmes. En Espagne, un certain nombre de femmes hautement qualifiées participent, en qualité d'observatrices internationales, aux élections et les femmes représentent 15 % des effectifs fournis par le pays aux opérations de paix. Le Royaume-Uni s'emploie à déployer des femmes officiers dans le cadre des opérations de paix, notamment en Iraq, en qualité d'expertes confirmées des questions sexospécifiques. Plusieurs autres pays, dont l'Argentine, l'Australie, le Malawi et la Suisse, ont également fait part des mesures qu'ils ont prises pour recruter davantage de femmes pour servir dans les opérations de paix internationales. Par ailleurs, une fonctionnaire supérieure de la police australienne a assumé la fonction de Commissaire de police des Nations Unies au Timor-Leste, de juin 2003 à mai 2004.

91. En juin 2004, les femmes représentaient 1 % des contingents militaires et 5 % du personnel de police civile fournis par les États Membres aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Ces chiffres demeurent inchangés depuis 2002. S'agissant du personnel civil international géré par le Département des opérations de maintien de la paix²⁶, les femmes constituent 27,5 % de l'effectif total et 12 % des fonctionnaires des niveaux D-1 et supérieurs, contre 24 et 4,2 %, respectivement, en 2002²⁷.

92. Dans sa résolution 1325 (2000), le Conseil de sécurité me demandait instamment de nommer plus de femmes parmi les Représentants et Envoyés spéciaux. Actuellement, deux des 27 opérations de paix en cours sont dirigées par une femme : l'Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB) et la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG). Trois femmes assument la fonction de Représentante spéciale adjointe auprès de la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala (MINUGUA), de la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) et de la MONUG.

93. Afin d'encourager les candidates féminines à postuler aux postes ayant trait aux opérations de maintien de la paix, le Département des opérations de maintien de la paix a modifié le texte de ses avis de vacance de poste de façon à cibler les organisations professionnelles féminines. Il a également fait en sorte que les femmes soient davantage représentées parmi le personnel en uniforme servant sous les auspices des Nations Unies, notamment en mettant en lumière, dans sa correspondance avec les pays qui fournissent des contingents et des policiers, la nécessité de déployer davantage de femmes. Chaque État Membre devrait s'efforcer d'améliorer la représentation des femmes parmi le personnel militaire et policier qu'il fournit, en vue d'atteindre des niveaux correspondant à la représentation nationale.

94. Au sein des organismes du système des Nations Unies, en août 2004, aucun des 18 coordonnateurs des opérations humanitaires n'était une femme. Au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et au Programme alimentaire mondial (PAM), les femmes représentent 40 % des administrateurs, et 23 et 26 %, respectivement, des effectifs hors classe. Chaque organisme s'est engagé, à titre individuel, à faire en sorte que ses effectifs comptent davantage de femmes. En vertu de ces engagements, au moins 50 % des recrues du PAM et 75 % de l'ensemble du personnel qu'il recrute localement pour contrôler l'aide alimentaire doivent être des femmes qualifiées. Le Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme a également recommandé d'élargir la base de recrutement pour les opérations de paix aux organisations professionnelles et aux organisations internationales et nationales de la société civile, et a régulièrement fourni des listes de candidates féminines qualifiées pour pourvoir des postes de représentant spécial ou d'envoyé spécial ou des postes de membre du personnel permanent des opérations de paix au Département des opérations de maintien de la paix, à la Division des affaires publiques (DAP) et dans les bureaux des Représentants spéciaux.

95. Au sein du réseau de coordonnateurs résidents, qui comprend les organismes du système des Nations Unies chargés des activités opérationnelles en faveur du développement dans les situations de reconstruction après un conflit, les femmes représentaient 21 % des effectifs (soit 26 sur 122) en août 2004.

96. Il convient de renforcer les mécanismes destinés à cibler les femmes lors du recrutement de personnel hors classe, dans tous les domaines ayant trait à la paix et à la sécurité. Il faut notamment avoir recours à des agences de chasseurs de tête spécialisées, allouer des crédits aux activités visant à attirer les candidatures féminines et continuer d'alimenter une base de données regroupant les candidatures féminines présélectionnées.

97. S'il est essentiel de recruter des femmes aux postes hors classe, il faudrait également que la parfaite connaissance des perspectives sexospécifiques dans les activités relatives à la paix et à la sécurité devienne un critère déterminant pour le recrutement de tous les membres du personnel hors classe ou des cadres intermédiaires. Il faudrait en outre former l'ensemble du personnel aux niveaux de décision, hommes ou femmes, aux questions relatives à l'égalité des sexes. En outre, il est indispensable d'informer les Représentants spéciaux avant de les déployer sur le terrain.

98. J'invite les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations de la société civile à :

a) Analyser de manière plus approfondie les obstacles qui empêchent une meilleure représentation des femmes dans les opérations de paix et dans l'action humanitaire, et élaborer et mettre en oeuvre des stratégies visant à recruter davantage de femmes, en particulier aux niveaux de décision, y compris dans les services militaires et de police civile;

b) Constituer une réserve de candidatures féminines présélectionnées pour les postes hors classe, afin d'accélérer le déploiement.

B. Prévention de l'exploitation et de la violence sexuelles par le personnel humanitaire et le personnel des opérations de maintien de la paix et action à mener pour y répondre

99. L'exploitation et la violence sexuelles sont des formes de violence sexiste auxquelles est susceptible de se livrer toute personne profitant d'une position d'autorité ou de rapports de confiance²⁸. La participation du personnel de l'ONU, qu'il soit civil ou militaire, à l'exploitation et à la violence sexuelles visant les populations locales revêt un caractère particulièrement odieux et inacceptable et entrave gravement la réalisation des objectifs énoncés dans la résolution 1325 (2000) sur la protection des femmes et des filles. En mai 2004, la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) a révélé des cas d'actes d'exploitation et de violence sexuelles, notamment à l'encontre de mineurs, qui auraient été commis par des membres du personnel civil et militaire à Bunia. Il faut absolument prévenir de tels actes et poursuivre les coupables.

100. Certains États Membres ont pris des mesures contre l'exploitation et la violence sexuelles. Ainsi, la Finlande a élaboré un code de conduite pour les missions de maintien de la paix, qui comprend des informations sur l'exploitation sexuelle et interdit les rapports sexuels avec des prostituées. L'application de ce code de conduite est contrôlée et des sanctions sont immédiatement prises en cas de violation.

101. L'ONU, en collaboration avec les organisations non gouvernementales, a mis en place un certain nombre de mesures contre l'exploitation et la violence sexuelles imputables à des membres de son personnel. Le Comité permanent interorganisations a créé un Groupe de travail pour la protection contre l'exploitation et la violence sexuelles dans les situations de crise humanitaire, coprésidé par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et l'UNICEF, ce qui m'a amené à publier une circulaire sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles²⁸. Le Groupe de travail a mis au point un certain nombre d'outils pour faciliter l'application des dispositions énoncées dans la circulaire, notamment la diffusion de directives, de modèles de fiche d'information sur l'exploitation et la violence sexuelles destinés aux communautés locales et de modèles de formulaire de dépôt de plainte. De plus, des coordonnateurs pour les questions relatives à l'exploitation et à la violence sexuelles seront nommés dans chaque organisme des Nations Unies et organisation non gouvernementale au niveau national, constituant ainsi un réseau chargé d'assurer la pleine application des dispositions énoncées dans la circulaire, aussi bien dans les situations d'urgence que dans le cadre du développement.

102. Le Département des opérations de maintien de la paix a progressé sur la voie de l'application des dispositions énoncées dans la circulaire dans le cadre des opérations de maintien de la paix, en améliorant la qualité des supports de formation, en rendant les procédures de plainte plus efficaces et en publiant une compilation de ses directives disciplinaires pour le personnel civil, militaire et de police civile. De plus, des postes de responsables du comportement du personnel, chargés d'aider les missions à prévenir et sanctionner les fautes commises par le personnel, ont été créés à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH), à la MONUC et à l'ONUB. Le Département procède actuellement à l'examen de ses procédures relatives à l'exploitation et à la violence sexuelles,

notamment la traite des êtres humains, en vue de mieux prévenir et déceler les cas, y répondre et en rendre compte, ainsi que pour sensibiliser les États au rôle qu'ils ont à jouer dans ce domaine. Néanmoins, des difficultés considérables persistent.

103. Je me déclare une fois de plus convaincu que l'exploitation et la violence sexuelles sont des comportements tout à fait inacceptables et je renouvelle mon engagement à appliquer pleinement les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et la violence sexuelles énoncées dans ma circulaire. J'exhorte une fois de plus les États Membres, les organisations intergouvernementales et régionales, ainsi que les organisations nationales d'assistance ou de la société civile, à appliquer les mêmes normes au personnel des opérations de maintien de la paix, notamment aux membres de la police militaire et civile.

C. Coordination des activités et partenariats

104. La coordination des activités est d'une importance critique pour assurer la complémentarité des efforts déployés par les différents acteurs et l'utilisation judicieuse des ressources. Les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les représentants de la société civile à tous les niveaux ont recherché ensemble des moyens novateurs d'appliquer la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité. Sous la houlette du Canada, un groupe informel d'environ 25 États Membres, les « Amis des femmes, de la paix et de la sécurité », encourage et soutient la coordination des activités à l'échelle intergouvernementale, la bonne allocation des ressources et l'application rapide de la résolution 1325 (2000) par les organismes des Nations Unies.

105. Conscients que l'existence d'arrangements institutionnels efficaces et le renforcement de la collaboration peuvent contribuer de manière significative à la pleine application de la résolution 1325 (2000), plusieurs États Membres ont créé des groupes de travail et des équipes spéciales à l'échelon national. Ainsi, le Comité canadien sur les femmes, la paix et la sécurité a vu le jour en 2001. Il s'agit d'une coalition nationale composée de parlementaires, de représentants de la société civile et de responsables gouvernementaux, qui met l'accent sur les activités de plaidoyer, le renforcement des capacités et les formations. En Colombie, en collaboration avec le Conseil de la présidence pour l'équité envers les femmes, le Ministère des affaires étrangères a mis en place un groupe de travail sur les femmes, la paix et la sécurité, qui encourage la participation des femmes à la promotion de la paix dans le pays. En 2003, les Ministères de la défense, des affaires étrangères, de l'intérieur et des affaires du Royaume des Pays-Bas ont constitué une équipe spéciale sur les femmes dans les situations de conflit et le maintien de la paix, qui est chargée de veiller à l'application de la résolution 1325 (2000). La Norvège s'est dotée d'une instance composée de représentants des ministères compétents et de membres de la société civile pour contrôler l'application de la résolution 1325 (2000). En Azerbaïdjan, une « Coalition 1325 » composée de femmes parlementaires et de représentants des organisations non gouvernementales et des médias a été constituée pour faire œuvre de sensibilisation sur la résolution 1325 (2000) et le rôle joué par les femmes dans les processus décisionnaires, notamment en ce qui concerne le règlement des conflits et la consolidation de la paix.

106. J'ai demandé à ma Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme de jouer un rôle de plaidoyer de premier plan et de promouvoir tout un

éventail d'actions pour garantir l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes, notamment en ce qui concerne les domaines de la paix et de la sécurité. Ma Conseillère spéciale informe régulièrement le Comité exécutif pour la paix et la sécurité de l'évolution de la situation en ce qui concerne les femmes, la paix et la sécurité et elle a insisté pour qu'il tienne compte des problèmes propres aux deux sexes lors de ses débats et dans ses recommandations. Pour aider la Conseillère spéciale dans ses travaux, le Gouvernement finlandais a financé, pour une durée d'un an, un poste à la classe P-5 d'administrateur chargé des questions de paix et de sécurité à temps plein²⁹.

107. Ma Conseillère spéciale préside également l'Équipe spéciale interorganisations sur les femmes, la paix et la sécurité du Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes, qui se compose de 20 organismes des Nations Unies et de cinq organisations non gouvernementales ayant qualité d'observateurs. L'Équipe spéciale veille à l'adoption d'une approche coordonnée en ce qui concerne l'intégration des questions d'égalité des sexes dans les activités menées au sein du système des Nations Unies dans les domaines de la paix et de la sécurité, elle encourage et contrôle l'application de la résolution 1325 (2000) et entretient un dialogue avec les États Membres et les organisations non gouvernementales. Elle a contribué à la conception d'aide-mémoire sur les sexospécificités destinés aux missions d'évaluation des besoins et établi une liste d'experts des questions d'égalité des sexes. Il est crucial que ma Conseillère spéciale et l'Équipe spéciale interorganisations continuent de jouer un rôle de premier plan dans la promotion de la pleine application de la résolution 1325 (2000), en étroite coordination avec tous les organismes qui s'occupent des questions de paix et de sécurité.

108. Les équipes spéciales interorganisations sur les sexospécificités et l'intervention humanitaire et pour la protection contre l'exploitation et la violence sexuelles, sous l'égide du Comité permanent interorganisations, ainsi que le groupe de travail sur l'égalité des sexes du Service de la lutte antimines de l'Organisation des Nations Unies, constituent aussi de bons exemples des efforts de coordination déployés à l'échelle du système des Nations Unies pour tenir systématiquement compte de la condition de la femme dans les travaux de fond.

109. Dans les pays qui sortent d'un conflit, comme l'Afghanistan, les groupes thématiques des Nations Unies sur l'égalité des sexes offrent une plate-forme de planification commune aux organismes des Nations Unies et aux acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux. Cependant, davantage d'efforts s'imposent pour renforcer ces groupes thématiques afin de permettre une coordination interorganisations systématique et efficace et d'appeler l'attention sur la condition de la femme au niveau local dans les pays qui sortent d'un conflit.

110. La résolution 1325 (2000) constitue un outil de plaidoyer efficace qui incite les acteurs concernés aux différents niveaux à conclure des alliances et des partenariats et à mener des activités coordonnées en vue de son application. Il importe de maintenir cet élan et d'améliorer encore la coordination avec les organisations intergouvernementales régionales et sous-régionales et les groupes et réseaux de femmes à l'échelon local afin d'assurer la prise en compte de la condition de la femme dans les activités de promotion de la paix et de la sécurité.

111. J'engage les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et la société civile à :

a) **Améliorer la coordination de leurs activités aux fins de l'application de la résolution 1325 (2000) à tous les niveaux, en concluant des partenariats avec les principaux acteurs à l'échelle régionale et avec les groupes et réseaux de femmes à l'échelon local;**

b) **Renforcer les groupes thématiques sur l'égalité des sexes dans les pays qui sortent d'un conflit en leur confiant un mandat et des pouvoirs clairs, en les dotant d'effectifs en personnel suffisants et expérimentés, en mettant à leur disposition les ressources appropriées et en leur donnant accès aux responsables.**

D. Procédures de contrôle et d'établissement des rapports

112. D'après les résultats d'une analyse sur la prise en compte des questions d'égalité des sexes dans les 264 rapports établis par le Secrétaire général à l'intention du Conseil de sécurité pendant la période allant de janvier 2000 à septembre 2003, la question des femmes et de l'égalité des sexes était traitée en profondeur dans 17,8 % des rapports, tandis qu'elle n'était abordée que de manière superficielle dans 15,2 % des cas, et qu'il n'y était pas du tout fait référence, ou seulement une fois, dans 67 % des rapports³⁰. La majorité des rapports abordant la question décrivaient les femmes et les filles comme victimes des conflits armés avant tout, et non comme actrices potentielles des processus d'alerte rapide et des efforts de réconciliation, de consolidation de la paix ou de reconstruction au sortir d'un conflit. Une liste de vérification a été largement diffusée auprès des opérations de paix au Siège et sur le terrain pour veiller à ce que la question de la condition de la femme soit dûment examinée dans les rapports du Secrétaire général. Les résultats de l'analyse ont été mis à jour au mois de juillet 2004 et révèlent une amélioration de la situation sur les six premiers mois de l'année, puisque 23,5 % des rapports comportaient un examen approfondi des problèmes propres aux deux sexes.

113. Il est important de veiller à ce que tous les rapports soumis au Conseil de sécurité fassent dûment référence aux questions d'égalité des sexes et à la promotion de la condition de la femme, notamment en fournissant des données ventilées selon le sexe et l'âge. Le Conseil doit contrôler la prise en compte des problèmes propres à chaque sexe dans les rapports, qui constituent un point de départ important pour les résolutions adoptées.

114. J'ai l'intention de tenir compte systématiquement de la problématique hommes-femmes dans tous les rapports thématiques et les rapports sur les pays qui sont présentés au Conseil de sécurité et de continuer d'étudier les progrès accomplis en la matière.

115. J'engage instamment le Conseil de sécurité à examiner tous les ans la question des femmes, de la paix et de la sécurité.

E. Diffusion de l'information et échange d'informations

116. Traduite dans une soixantaine de langues³¹, la résolution 1325 (2000) a été largement diffusée et utilisée. Les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales ont tenu de nombreuses conférences pour faire connaître cette résolution et ont mis au point toute une gamme d'outils

concrets pour aider les décideurs politiques, les acteurs sur le terrain et le public en général à mieux comprendre les problèmes des femmes en rapport aux efforts de paix et de sécurité. Le Ministère danois des affaires étrangères a par exemple organisé, en coopération avec le Comité sur l'égalité des sexes à l'échelle internationale, une conférence sur les femmes, la paix et la sécurité, à Copenhague, au mois de septembre 2004. Plusieurs États Membres, notamment le Canada, les Pays-Bas, le Sénégal, la Suède et le Royaume-Uni, ont publié ou prévu de publier des rapports détaillés sur les femmes, la paix et la sécurité, à partir desquels seront formulées les initiatives nationales ayant trait au rôle des femmes dans la prévention et le règlement des conflits et la reconstruction après les conflits.

117. En ce qui concerne le système des Nations Unies, UNIFEM a créé un portail Web³² regroupant toutes les informations sur les femmes, la paix et la sécurité. L'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (INSTRAW) a par ailleurs établi un dossier d'information sur les aspects sexospécifiques des conflits et des efforts déployés en faveur de la paix³³. L'Équipe spéciale interorganisations sur les femmes, la paix et la sécurité a procédé à un inventaire des ressources offertes par 20 organismes des Nations Unies, notamment des directives opérationnelles, des supports de formation, des manuels et des rapports sur les différents domaines thématiques concernant les femmes, la paix et la sécurité. S'agissant des activités de sensibilisation et de plaidoyer, le Département de l'information a souligné que le rôle des femmes dans le rétablissement de la paix faisait partie des 10 sujets dont le monde n'entendait pas assez parler.

V. Conclusions et action future

118. **Les quatre années qui ont suivi l'adoption de la résolution 1325 (2000) ont vu une amélioration de la compréhension, à l'échelle internationale, de l'impact des conflits armés sur les femmes et les filles et de l'importance de la participation des femmes, sur un pied d'égalité avec les hommes, à toutes les activités ayant trait à la paix et à la sécurité. Les États Membres, les organismes des Nations Unies et les acteurs de la société civile ont déployé des efforts considérables pour appliquer la résolution, notamment en veillant à la prise en compte des problèmes propres aux deux sexes dans les politiques, les outils programmatiques et les activités de renforcement des capacités. Mais c'est seulement leur impact sur le terrain qui permet de dire si ces efforts sont appropriés. La condition de la femme n'est pas systématiquement prise en compte lors des processus de planification des activités menées dans les domaines de la paix et de la sécurité, de l'application et du suivi des mesures prévues et de l'établissement des rapports en ce qui concerne la paix et la sécurité. Des progrès spectaculaires ont été accomplis au niveau des opérations de maintien de la paix et des opérations humanitaires, avec l'adoption de nouvelles politiques, une meilleure compréhension des problèmes propres aux deux sexes et le lancement de programmes de formation. Il est toutefois nécessaire que davantage de femmes occupent des postes de responsabilité dans les opérations de maintien de la paix. Par ailleurs, les femmes ne participent pas pleinement aux activités menées dans les domaines de la prévention des conflits, des négociations de paix et de la reconstruction après les conflits, et il convient de redoubler d'efforts pour que la promotion de l'égalité des sexes soit**

un objectif explicite dans le cadre des initiatives prises à la recherche d'une paix durable.

119. Il est également urgent d'assurer la protection et la promotion des droits fondamentaux des femmes et des filles dans les conflits armés. Dans les faits, le droit humanitaire et les droits de l'homme sont souvent bafoués par les parties aux conflits et les femmes et les filles continuent de subir des violences sexuelles ou fondées sur le sexe et d'autres violations de leurs droits fondamentaux. Il importe donc de faire preuve de davantage de détermination, notamment en concluant des partenariats avec les hommes et les garçons, pour porter un coup d'arrêt à la violence et à l'impunité et traduire les coupables en justice.

120. La plupart du temps, les efforts visant à appeler l'attention sur les problèmes propres à chaque sexe, protéger les droits fondamentaux des femmes et encourager leur participation sont déployés au cas par cas, grâce à des contributions volontaires. Le manque de ressources spécifiques explique en partie la lenteur des progrès accomplis en vue de l'application concrète de la résolution. Nous devons donc nous assurer que des ressources sont spécifiquement prévues, au titre du budget ordinaire, pour assurer la prise en compte systématique des questions d'égalité des sexes et le lancement d'initiatives en faveur des femmes et des filles.

121. La résolution 1325 (2000) représente pour les femmes du monde entier la promesse que leurs droits seront protégés et que les obstacles qui les empêchent de participer pleinement et sur un pied d'égalité avec les hommes au maintien et à la promotion d'une paix durable seront éliminés. Nous devons tenir cette promesse. Pour atteindre les objectifs fixés dans la résolution, la communauté internationale dans son ensemble devra faire preuve de volonté politique et d'esprit de concertation et assumer ses responsabilités. J'engage le Conseil de sécurité, les États Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations de la société civile à réaffirmer leur engagement et à redoubler d'efforts en vue de la pleine application de la résolution 1325 (2000), qui doit faire l'objet d'un suivi régulier par l'intermédiaire du Conseil de sécurité.

Notes

¹ Les États Membres qui ont répondu à la note verbale sont les suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Belgique, Burkina Faso, Canada, Colombie, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Kirghizistan, Malawi, Malte, Norvège, Panama, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède et Suisse.

² Les entités qui ont répondu au questionnaire sont les suivantes : le Département des affaires de désarmement, le Département des affaires économiques et sociales, le Département de la gestion, le Département des opérations de maintien de la paix, le Département des affaires politiques, le Département de l'information, la Commission économique pour l'Afrique, la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Agence internationale de l'énergie atomique, l'Organisation de l'aviation civile internationale, la Commission de la fonction publique internationale, l'Union internationale des télécommunications, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Bureau des affaires juridiques, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le Programme

des Nations Unies pour le développement, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Université des Nations Unies, la Banque mondiale, le Programme alimentaire mondial, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation météorologique mondiale et l'Organisation internationale pour les migrations.

³ S/2002/1154.

⁴ Elizabeth Rehn et Ellen Johnson Sirleaf, *Women, War and Peace: The Independent Experts' Assessment, Progress of the World's Women*, vol. 1, New York, Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (2002).

⁵ S/PRST/2001/31 et S/PRST/2002/32.

⁶ Voir, par exemple, les résolutions du Conseil de sécurité 1545 (2004) sur le Burundi, 1528 (2004) sur la Côte d'Ivoire, 1542 (2004) sur Haïti et 1509 (2004) sur le Libéria.

⁷ Femmes Afrique Solidarité, Appel de La Haye pour la paix, International Alert, International Women's Tribune Centre, Women's Action for New Directions, Women's Commission for Refugee Women and Children, Women's Division of General Board of Global Ministries, Église méthodiste unifiée, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté. Parmi les membres affiliés, on peut citer Amnesty International et Women's Environmental and Development Organization.

⁸ Résolutions 58/177, 58/196, 58/169, 57/176 et 57/189 de l'Assemblée générale.

⁹ Résolution 58/142 de l'Assemblée générale.

¹⁰ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 7 (E/2004/27)*, chap. I, sect. IV.

¹¹ A/55/985-S/2001/574.

¹² A/58/365-S/2003/888.

¹³ A/57/864, annexe.

¹⁴ Peace agreements as a means for promoting gender equality and ensuring participation of women - A framework of model provisions (EGM/PEACE/2003/REPORT), décembre 2003.

¹⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément no 18 et rectificatif (A/58/18 et Corr.1)*.

¹⁶ S/2004/616.

¹⁷ E/CN.6/2004/5.

¹⁸ Union interparlementaire (<www.ipu.int>).

¹⁹ A/58/868-S/2004/634.

²⁰ S/2004/431.

²¹ S/2004/431.

²² A/58/546-S/2003/1053 et Corr. 1.

²³ Voir le document A/59/1.

²⁴ Voir le document E/CN.4/Sub.2/2004/35

²⁵ Human Rights Watch World Report, 2004.

²⁶ A/59/357.

²⁷ A/57/447.

²⁸ ST/SGB/2003/13.

²⁹ E/2004/CRP.3.

³⁰ « An analysis of the gender content of the reports of the Secretary-General to the Security Council, 2000-2003 », Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme, septembre 2003.

³¹ Voir <www.peacewomen.org>.

³² <www.womenwarpeace.org>.

³³ <www.un-instraw.org>.
